



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Ile-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté préfectoral 2021 DRIEAT UD 77 074 imposant des prescriptions complémentaires à la société PROLOGIS France LI à Moissy-Cramayel

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC n°2020/04 du 12 février 2020 autorisant la société PROLOGIS France LI à exploiter un bâtiment logistique à la zone industrielle d'ARVIGNY sur la commune de Moissy-Cramayel ;

Vu le porter à connaissance de la société PROLOGIS France LI reçu le 27 juillet 2020 présentant les modifications sollicitées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 30 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 21 juillet 2021 ;

Vu la demande de bénéfice du droit acquis déposée par la société PROLOGIS le 12 mars 2021 ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 511-1 et L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier :

La société PROLOGIS France LI dont le siège social est situé 3 avenue HOCHÉ, CS 60006 à Paris (75008) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel (77550), sous réserve du respect des prescriptions de l'autorisation antérieure datée du 12 février 2020 (AP n°DCSE/BPE/IC 2020/04) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 4 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Notification et exécution

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de Moissy-Cramayel,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 5 août 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'unité départementale
de Seine-et-Marne


Agnès COURET

DESTINATAIRES :

- L'exploitant,
- Le Maire de Moissy-Cramayel,
- Le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- La Cheffe de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT-UD77),
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- Le Directeur Départemental des Territoires (Service Environnement et Prévention des Risques – Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau)
- Le Directeur Départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS – Inspection du travail),
- La Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS).

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DCSE/BPE/IC 2020/04 du 12 février 2020 sont modifiées par le tableau suivant :

Articles	Articles remplacés ou supprimés de l'AP du 12 février 2020
1.1.1	1.1.2
1.2.1.1	1.2.1.1
1.2.2	1.2.2
1.2.3	1.2.3
2.1.1	5.1.3
2.1.2	5.1.8 (nouvel article)
2.1.3	5.1.9 (nouvel article)
3.1.1.1	7.2.1.2
3.1.2	7.2.3
3.2.1.1	7.3.2.2
3.2.1.2	7.3.2.5

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Article 1.2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description	Volume autorisé
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Supérieure ou égale à 50 kg mais inférieure à 1 t	Cellule 11	Quantité susceptible d'être stockée 50 tonnes

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Description</i>	<i>Volume autorisé</i>
1510-1	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39a de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement	Cellules C1 à C12	Volume global : 1 199 367 m ³
1436-2	DC	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.	Cellules C1 à C12	Quantité totale susceptible d'être stockée 950 t
1185-2a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	Local accolé à l'angle nord-est	Quantité totale susceptible d'être stockée 720 kg de fluide R513A et R410A pour 4 pompes géothermiques et aérodynamiques
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Cellule C6	Quantité susceptible d'être stockée 999 m ³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Description	Volume autorisé
2910.A-2	DC	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1. supérieure ou égale à 20 MW 2. supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaufferies	Puissance totale sur le site 3 MW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs : La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge	1200 kW
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t Nota : les aérosols inflammables sont classés conformément à la directive 75/324/CEE relative aux générateurs aérosols. Les aérosols « extrêmement inflammables » et « inflammables » de la directive 75/324/CEE correspondent respectivement aux aérosols inflammables des catégories 1 et 2 du règlement (CE) n° 1272/2008.	Cellule C12A	Quantité totale susceptible d'être présente 80 tonnes
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Cellule C11	Quantité susceptible d'être stockée 90 tonnes
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Cellules C6, C11 et C12A	Quantité susceptible d'être stockée 50 tonnes
4718-1-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	Stockage en extérieur au Nord du Site dans un abri Grillagé dédié	Quantité totale susceptible d'être présente 18 tonnes

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Description</i>	<i>Volume autorisé</i>
4741-2	DC	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t	Cellules C6, C11 et C12A	Quantité susceptible d'être présente 40 tonnes
1511	NC	Entrepôts exclusivement frigorifiques	Cellules C1, C2, C3, C4, C6 C7, C10 et C12 Stockage jusqu'à 8 m	Volume susceptible d'être stocké : 105 054 m ³
1530-1	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Cellules C1 à C12 Stockage jusqu'à 12 m	Volume susceptible d'être stocké : 175 090 m ³
1532-2	NC	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Cellules C1 à C12 Stockage jusqu'à 12 m	Volume susceptible d'être stocké : 175 090 m ³
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t		90 tonnes
2662	NC	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Cellules C1 à C12 Stockage jusqu'à 12 m	Volume susceptible d'être stocké : 175 090 m ³
2663-1	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Cellules C1 à C12 Stockage jusqu'à 12 m	Volume susceptible d'être stocké : 175 090 m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510	Cellules C1 à C12 Stockage jusqu'à 12 m	Volume susceptible d'être stocké : 175 090 m ³

<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Description</i>	<i>Volume autorisé</i>
4220	NC	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 kg 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg 3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation 4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	Cellule C6	Inférieure à 30 kg
4441	NC	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Cellule C11	1,2 tonnes
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	Cellules C6,C11 et C12A	40 tonnes

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Surface
Moissy-Cramayel	C691	172 250 m ²
	C1788	
	C1812	
	C1844	
	C1845	
	C1846	
	C1847	
	C1848	
C1849		

ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

<i>Ouvrage</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>
Entrepôt de stockage	12 cellules de stockage de marchandises d'une surface unitaire allant de 2414 à 11076 m ² Une aire de stockage extérieure de palettes à l'ouest du site Un auvent au nord du bâtiment pour la réception et l'expédition des marchandises	Stockage des marchandises relevant des rubriques suivantes : 1510, 1530 et 1532, 2662 et 2663-1 et 2663-2. Division de la cellule 12 en fonction du stockage. Hauteur au faîtage de 13,70 m.

<i>Ouvrage</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Éléments caractéristiques</i>
Local de charge d'accumulateurs	4 locaux de charge	Situés sur les façades est et ouest de l'entrepôt : - deux locaux en façade Est au droit des cellules 5 et 10 ; - deux locaux en façade Ouest au droit des cellules 2 et 9 .
Local électrique	2 locaux électriques	1 local au Nord-Est du bâtiment en façade de la cellule 1 et l'autre au Nord-Ouest en façade de la cellule 2
Panneaux photovoltaïques	Panneaux photovoltaïques	Les panneaux sont placés en toiture de l'entrepôt, à l'exception de la toiture des cellules 6, 11 et 12
Local de sprinklage	1 local	En façade sud au droit la cellule 10 Équipé de groupes motopompes . 1 cuve d'un volume total de 700 m ³ (RIA et réseau automatique d'incendie).
Chaufferie	2 chaufferies	Chaufferie au gaz naturel contenant 1 à 2 chaudières de puissance supérieure à 3 MW, implantées au nord de l'entrepôt attenant aux cellules 1 et 2.
Pompes à chaleur	4 pompes à chaleur 1 local associé	2 pompes à chaleur géothermiques eau/eau 2 pompes à chaleur aérothermiques air/eau Sondes géothermiques implantées au niveau du parking VL Emploi de 600 kg de fluide frigorigènes R513A et de 120 kg de fluide R410A
Compresseur	2 locaux compresseurs	Implanté en façade nord attenant aux cellules 1 et 7.
Bureaux	4 bureaux et locaux sociaux	Implantés au sein de mezzanine à l'est et ouest du bâtiment et situé dans les cellules 2, 5, 9 et 10
Abri	1 abri d'entreposage	1 abri de 200 m ² destiné à l'entreposage de matériel au sud du bâtiment

TITRE 2 – DECHETS

CHAPITRE 2.1

ARTICLE 2.1.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant ni risque d'incendie, ni risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

À cette quantité maximale est rajoutée les 999 m³ de déchets d'emballages relatifs à la rubrique liés à l'activité d'Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois relative à la rubrique 2714.

ARTICLE 2.1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2714

L'exploitant veille au respect des dispositions de l'arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.1.3 PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE ET PROCÉDURE D'ADMISSION

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, l'information préalable apporte des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur de ces déchets informe l'exploitant des modifications apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule information préalable peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites montrant leur homogénéité.

L'information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. S'il ne s'agit pas d'un déchet généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets fait l'objet d'une d'information préalable.

Compte tenu des caractéristiques et du caractère non dangereux des déchets réceptionnés, la procédure d'admission ne nécessite pas de contrôle de radioactivité.

Un registre est mis en place pour tracer les lots de déchets reçus.

TITRE 3 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 3.1.1 ENTREPÔT

ARTICLE 3.1.1.1 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Une étude technique le démontrant est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- La structure du bâtiment est au minimum stable au feu 1 heure (R60).

- Sans préjudice des dispositions de l'article 7.2.2.3, les façades extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux de classe A2 s1 d0.

Les façades de l'entrepôt sont en bardage métallique à l'exception des façades nord et sud où des écrans thermiques REI 120 sont mis en place.

- Des portes de plain-pied sont disposées en façade Sud, Nord, Ouest et Est.

- L'entrepôt est compartimenté en 12 cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 120. Les cellules présentant une surface d'environ 11 000 m² seront séparées des autres cellules par des murs coupe-feu 4 heures (REI240) Le mur longitudinal séparant les cellules selon l'axe Nord-Sud est de degré 4 heures (REI 240).

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation. Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les portes sont doublées pour les murs REI 240 et présentent chacune un classement EI2 120 C.

- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille). La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.

ARTICLE 3.1.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX LOCAUX TECHNIQUES ET CHAUFFERIE

Les locaux techniques (locaux compresseurs, locaux électriques, local sprinkler) et les chaufferies sont isolés des cellules par une paroi et un plafond REI 120. Aucune communication n'est réalisée entre ces locaux et les cellules.

Le chauffage de l'entrepôt et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Les chaufferies sont implantées en façade nord de l'entrepôt (accolées aux cellules 1 et 2), dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Les murs extérieurs et les murs séparatifs sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120). Il n'y a aucune communication entre ce local et le bâtiment de stockage. Le plafond est de tenue au feu degré 2 heures (REI120).

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Toute communication éventuelle entre le local et le bâtiment se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. La porte extérieure est PF 1 h. Le renouvellement d'air est assuré de façon naturelle par des entrées d'air en partie haute et basse.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente ;
- un détecteur de gaz couplé à l'électrovanne d'alimentation en combustible.

Les pompes à chaleur fonctionnant à partir de fluides frigorigènes de la rubrique 1185-2a respectent les dispositions de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802.

Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la toiture du bâtiment à l'exception de la toiture des cellules 6, 11 et 12. L'installation et le fonctionnement de ces dispositifs sont conformes à l'arrêté du 4 août 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 3.2 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1.1 Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans les installations de stockage de liquides inflammables, sans prendre en compte un éventuel recours aux moyens des services publics d'incendie et de secours.

Cette stratégie est formalisée dans le plan de défense incendie défini au 7.3.2.1.

Article 3.2.1.2 Ressources en eau

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt conformément aux règles de l'APSAD et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Les agents d'extinction des RIA, notamment ceux placés dans la cellule des produits inflammables, sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un système d'extinction automatique à eau conforme aux normes NFPA, de type ESFR approprié à la nature des stockages et de l'activité, conçu et installé conformément aux normes en vigueur, alimenté au minimum par une réserve d'eau d'un volume total de **700 m³** ;
- une défense extérieure contre l'incendie composée de **11** poteaux incendie implantés en périphérie du bâtiment site et alimentés par le réseau d'eau potable capable de fournir un débit cumulé de 240 m³/h. Le site dispose également de deux réserves incendie de 720 m³ chacune. Ces réserves incendie sont munies de 6 plateformes d'aspiration et fournissent chacune un débit de 240 m³/h. Au total, le site disposera d'une ressource en eau de 2160 m³ minimum sur trois heures. Le réseau assure en toutes circonstances un débit minimal de **240 m³/h** en simultané pendant trois heures réparti sur deux appareils hydrauliques de DN 2 x 100 avec un minimum de 120 m³ par hydrant. Chaque hydrant doit présenter individuellement un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars pour les hydrants de DN 2 x 100.

Les onze poteaux sont implantés à une distance de 100 mètres au plus d'un accès à l'entrepôt, par les chemins de 1,8 m de large praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir. L'exploitant veille à garantir l'accès libre à chaque point d'eau incendie en permanence. Chaque aire de stationnement est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 m maximum.

Chaque réserve incendie doit respecter les dispositions suivantes :

- être accessible en tout temps par les engins des sapeurs-pompiers,
- la distance entre la réserve et le risque à défendre est la même que celle définie par les hydrants,
- être implantée à plus de 8 mètres de toute façade et ne pas être soumise à un flux thermique supérieur à 3 kW/m²,
- disposer de 6 plateformes d'aspiration de 32 m² (4 m x 8 m),
- les plateformes d'aspiration disposer de demi-raccords d'alimentation fixe à bourrelet de 100 mm de diamètre (NFS 61.703) conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et de fournir un débit suffisant. La longueur des cannes d'aspiration ne peut excéder 10 mètres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée et qu'en cas de dysfonctionnement sur un tronçon, les autres hydrants puissent être utilisés.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau en simultané.

L'exploitant doit transmettre, avant la mise en service en exploitation, au chef du centre d'incendie et de secours de Moissy Cramayel une attestation délivrée par l'installateur des points d'eau faisant apparaître :

Pour les appareils d'incendie :

- la conformité aux normes NF EN 14339 avec NFS 61-211/CN et NF EN 14384 avec NFS 61-213/CN ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne doivent pas être inférieurs à 120 m³/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 2 x 100,
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 2 appareils d'incendie de DN 2 x 100 avec un minimum de 120 m³/h par hydrant,
- la capacité du réseau à assurer un débit simultané de 240 m³/h pendant une durée de trois heures minimum.

Pour chacune des réserves incendie :

- la conformité au guide technique joint à l'arrêté préfectoral n°2017/039/CAB/SIDPC du 24 février 2017 fixant le RDDECI en Seine-et-Marne,
- la conformité à la norme NF S 61-221,
- le volume de la réserve incendie garanti en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 720 m³ d'un seul tenant,
- la présence de 6 plateformes d'aspiration conforme de 32 m² (4 m x 8 m) associées chacune à un dispositif d'aspiration conforme.

Un exemplaire de ces documents doit également être transmis à Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service risques industriels et DECI - 56, avenue de Corbeil BP 70109 - 77001 MELUN CEDEX et un exemplaire à Monsieur le chef du centre d'incendie et de secours de Moissy-Cramayel.

L'exploitant doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution d'équipes d'intervention.